

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Communiqué Officiel n° 1 de la CDSA en date du 19 août 2021

Liste des clubs de District pouvant bénéficier, pour la saison 2021/2022, de mutés supplémentaires obtenus au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage

I - Le constat

La Commission de District du Statut de l'Arbitrage, consultée par voie téléphonique et électronique :

Agissant sur le fondement de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et des articles 56 et 116 des Règlements de District, qui traitent des mutations supplémentaires dont peuvent bénéficier les clubs de District, qui disposent d'arbitres supplémentaires.

A arrêté au 30 juin 2021, la liste des clubs de District qui auront, pendant la saison 2021/2022, la possibilité de faire figurer sur la feuille de match, 1 voire 2 mutés supplémentaires dans la ou les équipes de leur choix.

Il résulte de cet examen statutaire que pour la nouvelle saison, 48 clubs de District pourront utiliser des mutés supplémentaires obtenus au titre du Statut de l'Arbitrage : 43 clubs bénéficieront d'1 muté supplémentaire et les 5 autres de 2 mutés supplémentaires.

II - Les clubs bénéficiaires de mutés supplémentaires

◆ Liste des clubs pouvant bénéficier d'1 muté supplémentaire pour la saison 2021/2022

43 clubs :

FC BARR (D4) – AS CHATENOIS (D3) – US DACHSTEIN (D2) – AS DINGSHEIM-GRIESHEIM (D3)
DRACHENBRONN-BIRLENBACH (D4) – AS DURLINGSDORF (D3) – FC ESCHBACH (D2)
US ETTENDORF (D2) – FC FELDKIRCH (D2) – AS HATTEN (D4) – SR HOENHEIM (D1)
AS HOLTZHEIM (D2) – FC HORBOURG WIHR (D1) – AS KILSTETT (D3) – FC KINDWILLER (D3)
FC KINGERSHEIM (D1) – RC KINTZHEIM (D1) – FC LAMPERTHEIM (D1) – FC LINGOLSHEIM (D2)
FC MERXHEIM (D1) – MULHOUSE ANATOLIE (D2) – RC MULHOUSE (D2) – AS NATZWILLER (D3)
FC NIEDERHAUSBERGEN (D4) – AS NIEDERNAI (D2) – FC OBERHAUSBERGEN (D1)
FC OLTINGUE (D3) – FC OBERHOFFEN (D2) – FCE REICHSHOFFEN (D5) – AS REICHSTETT (D2)
AS RIESPACH (D2) – SC RITTERSHOFFEN (D3) – ROMANSWILLER-WASSELONNE (D3)
AS SAINTPIERRE BOIS-TRIEMBACH AU VAL (D2) – AS SCHILLERSDORF (D2) – STEINBRUNN LE
BAS FC (D2) – STRASBOURG AS CITE DE L'ILL (D2) – STRASBOURG JOIE ET SANTE
KOENIGSHOFFEN (D1) – STRASBOURG AS MUSAU (D1) – FA VAL DE MODER (D2)
SR WIDENSOLEN (D2) – CS WOLXHEIM (D4) – STRASBOURG SPORTING FUTSAL (D1)

◆ Liste des clubs pouvant bénéficier de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2021/2022

5 clubs :

US GUMBRECHSTHOFFEN (D3) – HAGENTHAL-WENTZWILLER (D1) – FC ILLFURTH (D2) AS
NORDHEIM/KUTTOLSHEIM (D5) – AS UBERSTRASS LARGITZEN (D4)

III - Précisions concernant l'obtention et l'utilisation des mutés supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité de faire figurer sur la feuille de match, un joueur muté supplémentaire dans l'équipe de son choix.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, répondant aux prescriptions fixées ci-dessus, il peut avoir deux mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

Les mutations supplémentaires obtenues au titre du Statut de l'Arbitrage sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. "Nationales" s'entend au sens des Coupes Nationales – comme la Coupe de France ou la Coupe Gambardella – auxquelles les équipes de District choisies pour utiliser les mutés supplémentaires sont amenées à participer, et non au sens d'un Championnat National tel que le Championnat de France Amateur.

IMPORTANT :

Les mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes évoluant dans un championnat régional ou départemental et choisies par les clubs.

Ces choix sont définis pour toute la saison avant le début des compétitions et sont à signaler au District avant le 26 août.

Sans nouvelle, après cette date, les mutés supplémentaires sont affectés automatiquement à l'Equipe Senior masculin qui évolue dans la Division hiérarchiquement la plus élevée des championnats de District.

IV - Appel et contentieux

La présente publication statutaire vaut décision, et notification électronique sera adressée à tous les clubs concernés.

Elle est susceptible d'appel auprès de la Commission d'Appel du District, dans les formes et dispositions prévues à l'article 69 des Règlements de District.

Naturellement, la CDSA reste disponible pour apporter aux clubs concernés, les éclaircissements demandés ou examiner les éventuels litiges.

Aussi, un club qui s'estime oublié sur la liste des clubs bénéficiaires de mutés supplémentaires, ou lésé quant au nombre attribué, peut toujours adresser une demande à la CDSA, comme le prévoit expressément le Statut de l'Arbitrage. Un rajout reste possible si la requête est justifiée.

Un état récapitulatif arrêté au 30 juin, des clubs pouvant bénéficier de mutés supplémentaires, avec indication des équipes définies pour leur utilisation, paraîtra en août avant le début des compétitions.

Merci de bien vouloir en prendre acte.

Pour la CDSA

Le secrétaire Raymond ROSER

